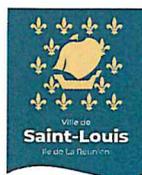


DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1019 /PRM/DAJ/2024

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N° 228/CHH/PM/DG/CH/2014

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu l'avis n° 680/2024 du quatre décembre deux mille vingt-quatre de la Police Municipale,
Vu l'arrêté n° 228/CHH/PM/DG/CH/2014 portant interdiction de circuler et de stationner devant la mairie de Saint-Louis,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 228/PRM/DAJ/2024, afin de mettre un terme à l'interdiction permanente de circulation et de stationnement devant la mairie de Saint-Louis,

ARRÊTE

Art. 1. - L'arrêté n° 228/CHH/PM/DG/CH/2014 est abrogé.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives dès publication.

Art. 3. - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie de Saint-Louis, à la police municipale, à la CIVIS, à la Semittel, à la société des transports Mooland, au centre de secours de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le **05 DEC 2024**

Pour la Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.